

GE_GERICHTE ATA/512/2016 vom 14. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_512_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/512/2016 du 14 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/512/2016 del 14 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence. Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3 1ère phr.).

E. 2

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 3a ; ATA/347/2012 du 5 juin 2012 consid. 4a ; ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 2 et les références citées).

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/536/2010 du 5 août 2010 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009).

E. 3

En l'espèce, Mme A_____ a saisi la chambre administrative plus de trois ans après qu'elle ait retrouvé du travail et cinq ans après le moment où, selon ses explications, l'hospice a cessé de lui verser des prestations.

- 3/4 - A/1749/2016

En conséquence, l'acte déposé doit être déclaré irrecevable car tardif. Par économie de procédure, il n'y pas lieu de déterminer plus en avant si, à l'époque, la décision querellée était une décision initiale - devant faire l'objet d'une opposition auprès de la direction de l'hospice - ou une décision sur opposition rendue par cette autorité (art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 – LIASI – J 4 04).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré manifestement irrecevable, sans instruction, en application de l'art. 72 LPA.

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.